



# Convention

Relative au financement  
des travaux de démolition d'un bâtiment  
SNCF RESEAU dans le cadre du projet  
de parking en gare de CASSIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° .....

Ci-après désigné « **La Métropole** »

Et,

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Jacques FROSSARD, en sa qualité de Directeur Territorial de la Direction Territoriale Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

EN PRESENCE DE

**SNCF**, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, représenté par Madame Gaëlle GRASSET, en sa qualité de chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13003), dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Immobilier** »

Vu :

- Le code des transports,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports,
- La convention de gestion et valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) du 30 juillet 2015 conclue entre SNCF et SNCF Réseau,

## SOMMAIRE

---

|                    |  |           |
|--------------------|--|-----------|
| <b>ARTICLE 1.</b>  | <b>OBJET</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 2.</b>  | <b>DESCRIPTION DE L'OPERATION</b> .....                          | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 3.</b>  | <b>MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....                                  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 4.</b>  | <b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION</b> .....                   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 5.</b>  | <b>FINANCEMENT DE L'OPERATION</b> .....                          | <b>7</b>  |
| 5.1                | ESTIMATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE .....         | 7         |
| 5.2                | MONTANT DU PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....          | 7         |
| <b>ARTICLE 6.</b>  | <b>APPELS DE FONDS</b> .....                                     | <b>7</b>  |
| 6.1                | MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS .....                           | 7         |
| 6.2                | GESTION DES ECARTS .....   | 7         |
| 6.3                | DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT .....                             | 8         |
| 6.4                | DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....                             | 8         |
| 6.5                | IDENTIFICATION .....   | 9         |
| <b>ARTICLE 7.</b>  | <b>DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION</b> ..... | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 8.</b>  | <b>CONFIDENTIALITE</b> .....                                     | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 9.</b>  | <b>DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....           | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 10.</b> | <b>NOTIFICATIONS - CONTACTS</b> .....                            | <b>10</b> |
| <b>ANNEXES</b>     |  |           |

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI**

---

Les conditions de stationnement en gare de CASSIS sont particulièrement dégradées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite aménager un parking en surface d'une capacité d'environ 115 places.

Un plan de principe du projet est joint en annexe 1.

Le foncier concerné est pour partie propriété SNCF RESEAU et pour l'autre partie SNCF MOBILITES Gares&Connexions.

La répartition des périmètres est matérialisée dans l'annexe 2.

La partie appartenant à SNCF RESEAU comporte un bâtiment désaffecté qu'il convient de démolir afin de gagner de l'espace de stationnement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à financer ces travaux.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière (CGVI SNCF Réseau) le 30 juillet 2015.

En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour gérer les biens objets de la présente convention et dans certains cas, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une partie des travaux objets de la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF

---

Il convient de préciser que les conditions de mise à disposition du foncier SNCF Réseau feront l'objet d'une convention spécifique avec la Métropole qui définira dans la durée les modalités financières, l'organisation, la prise en charge de l'exploitation et la maintenance des installations qui seront réalisées sur son assiette.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI**

---

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

La présente convention a pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, le montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence et de déterminer l'échéancier de versement de ce dernier.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

---

### **2.1 Périmètre des travaux**

Le périmètre des travaux est circonscrit à la démolition du bâtiment identifié sous le numéro N°005702A-002 appartenant à SNCF Réseau, sis avenue de la gare à Cassis, section AN n°77, lieu-dit Le Bregadan et repris dans les plans joints en **Annexe 1**.

### **2.2 Description des travaux**

La prestation consiste à réaliser :

- La mise hors tension et la dépose des réseaux raccordés au bâtiment, notamment les réseaux électriques
- La démolition du bâtiment
- L'évacuation des déchets dans le respect de la réglementation
- La restitution d'une surface plane en matériaux similaires au terrain environnant

## **ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

En application de la CGVI SNCF Réseau, SNCF Immobilier assure en tant que mandataire de SNCF Réseau les travaux sur les actifs non ferroviaires suivants, ce qui est le cas pour le bâtiment N°005702A-002 objet de la présente convention.

SNCF Immobilier est alors maître d'ouvrage mandaté.

## **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION**

---

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est fixé comme suit :

- quatre mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Immobilier

Pour ce faire, il convient au préalable que La Métropole notifie auprès de SNCF Immobilier la présente convention.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et peut évoluer sur justification des Parties.

## **ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

### **5.1 Estimation aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des travaux a été établie, aux conditions économiques d'avril 2018 à 25 000 euros HT (Vingt-cinq mille euros HT).

### **5.2 Montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence**

*La Métropole Aix-Marseille-Provence* s'engage à financer 100% du montant des travaux objets de la présente convention.

## **ARTICLE 6. APPELS DE FONDS**

---

### **6.1 Modalités de versement des fonds**

Le Paiement s'effectuera après achèvement des travaux et l'établissement d'un constat entre les parties.

### **6.2 Gestion des écarts**

Toute proposition de modification devra prendre la forme d'un courrier adressé à l'ensemble des signataires par le partenaire qui la souhaite : la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières qui seront discutées par les parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence, fixé à l'article 6.2, La Métropole Aix-Marseille-Provence ne paiera que le coût des dépenses réalisées.

En cas de risque de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées risque d'être supérieur au montant dû par La Métropole Aix-Marseille-Provence mentionné à l'article 6.2, les Parties se rapprocheront.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, le maître d'ouvrage informera le financeur, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les parties conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion entre les parties.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas d'économies, celles-ci seront restituées au financeur.

### 6.3 Délai et modalités de paiement

Les sommes dues par La Métropole Aix-Marseille-Provence à SNCF Réseau seront réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appels de fonds.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant trouver une solution amiable.

En cas de non-paiement dans les délais impartis et sauf réclamation ou contestation, SNCF Réseau appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

| Code IBAN |      |      |      |      |      |     | Code BIC    |
|-----------|------|------|------|------|------|-----|-------------|
| FR76      | 3000 | 3036 | 2000 | 0200 | 6214 | 594 | SOGEFRPPHPO |

Le compte bancaire de La Métropole Aix-Marseille-Provence porte les références suivantes :

| Code IBAN |      |      |      |      |      |     | Code BIC    |
|-----------|------|------|------|------|------|-----|-------------|
| FR09      | 3000 | 1005 | 12C1 | 3000 | 0000 | 002 | BDFEFRPPCCT |

### 6.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

|                                     | Adresse de facturation   | Service administratif responsable du suivi des factures      |   |
|-------------------------------------|--|--|---|
|                                     |  | Nom du service   | N° téléphone / adresse électronique   |
| La Métropole Aix-Marseille-Provence | Métropole d'Aix-Marseille Provence<br>58, Boulevard Charles Livon<br>13007 Marseille                                   |  |   |
| SNCF RÉSEAU                         | Direction Générale Finances Achats<br>15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 -<br>93418 La Plaine Saint-Denis Cedex | Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management | L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds. |

## 6.5 Identification

|                                     | N° SIRET          | N° TVA intracommunautaire |
|-------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| La Métropole Aix-Marseille-Provence | 20005480700074    |                           |
| SNCF RÉSEAU                         | 412 280 737 20375 | FR 73 412 280 737         |

## **ARTICLE 7. DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire et prend fin, à l'exception des cas de résiliation, à la date, soit du remboursement du trop-perçu, soit du règlement du solde appelé dans les conditions indiquées à l'article 7.1 ci-dessus. .

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et domiciliation de la facturation, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliation de la facturation font l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée, par l'une des Parties que pour l'une des raisons suivantes :

- en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet de cession.

Dans tous les cas de résiliation, La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à rembourser SNCF RÉSEAU, sur la base d'un décompte général et définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, SNCF RÉSEAU procédera, soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours, après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les Parties pour trouver une solution par conciliation amiable, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention. Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En toute hypothèse les préjudices consécutifs à une résiliation de la convention donneront lieu à une juste réparation.

## **ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le droit français.

La convention est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de conciliation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution, notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **Jean-Pierre SERRUS**

Pour le Président et par délégation Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
A Marseille, le

### **Jacques FROSSARD**

Pour SNCF RÉSEAU,  
A Marseille, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Région Provence-Alpes-Côte-D'azur

### **Gaëlle GRASSET**

Pour SNCF Immobilier, Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Grand Sud  
A Marseille, le

**Annexe 1 : Plan de principe du projet d'aménagement**



## Annexe 2 : Plan des affectations foncières

Légende :

- Vert = SNCF RESEAU
- Rouge = SNCF RESEAU
- Jaune = SNCF MOBILITES G&C
- Bleu = lot 17 (arbitrage 50/50 entre SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES G&C)



\* Surfaces approximatives données à titre indicatif, non contractuel